

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA RIOU
LESLEM VRAS
29400 Saint-Servais

Références : -
Code AIOT : 0052903810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SCEA RIOU implanté LESLEM VRAS 29400 Saint-Servais. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère ;
Programme d'Actions Nationales 2025 du MTES ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA RIOU
- LESLEM VRAS 29400 Saint-Servais
- Code AIOT : 0052903810
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA RIOU exploite un élevage avicole au lieu-dit " Leslem Vras " à SAINT-SERVAIS.

L'atelier avicole est autorisé pour 144 000 animaux équivalents volailles de chair répartis en quatre bâtiments d'élevage (6000 m²).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
11	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
6	Installations électriques et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	techniques		
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue.

Les anomalies relevées lors de l'inspection du 20/10/2022 ne sont pas reproduites :

La Déclaration des Flux d'Azote (DFA) et celle relative aux émissions d'ammoniac ont été réalisés annuellement.

L'inspection note que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) n'est pas encore installée. L'exploitant déclare finaliser cet ouvrage pour fin 2025.

Les dispositifs de rétentions des produits dangereux sont en place sur le site le Leslem Vras.

La SCEA RIOU a bien intégré les règles de sécurité incombant à ses structures.

L'inspection ICPE demande à la SCEA RIOU d'effectuer la déclaration en préfecture de la source captée alimentant l'élevage en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : La SCEA RIOU est autorisée pour l'élevage de 144 000 Animaux Equivalents volailles au régime ICPE de l'Autorisation sur le site de Leslem Vras. Ce 22/07/2025, les effectifs, affichés au registre, présents sont de 5 700 poulets de chair (mâles) dans chacun des 4 bâtiments, soit 22 800 animaux après "déserrage" des femelles. Au démarrage, il y avait 45 600 poussins. Les effectifs autorisés en présence simultanée sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Connaissance de la nature et des risques des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les Fiches Données Sécurité (FDS) des produits utilisés sont en partie présentes dans le Registre des Risques (Classeur sous format papier). Concernant les FDS des produits phytosanitaires, elles sont enregistrées numériquement, car toute l'activité phytosanitaire est déléguée à un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Consignes
Prescription contrôlée :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites.

Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures,
il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné
et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 1 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. »

Constats :

La SCEA RIOU emploie un salarié sur le site d'élevage.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites dans le Registre des Risques, et notamment dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), elles sont aussi affichées dans chaque sas des poulaillers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

Sur ce site sont présentes:

- 1 cuve de fuel à double paroi ;
- 1 cuve de carburant (ex cuve à gaz) destiné au groupe électrogène, sur enceinte de rétention ;
- 1 réservoir de gasoil situé dans la même enceinte de rétention ;

L'ensemble est situé dans un local sécurisé doté d'un extincteur spécifique à poudre.

Il n'y a pas de stockage de produits phytosanitaire sur le site, le tout étant délégué à un partenaire.

Le stock d'ammonitrate se trouve dans un hangar séparé à l'opposé du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il a été présenté à l'inspection ICPE, le dernier rapport de vérification Q18 de l'APAVE daté de février 2024. L'exploitant informe prévoir un niveau de vérification électrique supplémentaire (le Q19) en lien avec le contrat d'assurance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les produits médicamenteux sont utilisés ponctuellement sans stockage sur le site. Les déchets liés repartent sans délai après utilisation via le même cabinet vétérinaire prestataire. Les déchets liés aux produits phytosanitaires sont gérés par un partenaires avec la coopérative fournisseuse.

Cette même coopérative récupère les principaux déchets du site : toiles de 'bigbags' usagées et restes de ficelles nylon (liens ballots de paillage). Concernant l'équarrissage, les cadavres sont stockés en chambre froide et évacués via 2 bacs en bordure de site en attente du passage du transporteur équarrissage. Concernant les effluents volaille, le fumier est entièrement exporté vers les autres unités de l'exploitant (stations de compostage et de méthanisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : Le site d'élevage ne dispose actuellement pas de dispositif de réserve d'eau contre les incendies. L'exploitant a cependant entamé cette démarche : il a présenté un devis pour l'achat d'une poche de 120 m3, et présenté une démarche avec le prestataire 'Prévilink' (recommandé par le SDIS). L'exploitant explique avoir retardé ce projet de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du fait de pertes financières ces 3 dernières années sur cette entité élevage. L'exploitant informe aussi être dans l'attente d'un avis du SDIS quand à l'emplacement de cette poche, sa première proposition ayant reçu un avis défavorable. NB- L'élevage a subi un incendie de hangar en 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès accord du SDIS pour l'emplacement de la poche, réaliser la mise en place d'une DECI adaptée à la taille et aux enjeux du site de <i>Leslem Vras</i>. Une preuve de la mise en place sera communiquée à l'inspection ICPE dès la réalisation de cet ouvrage. L'obligation réglementaire d'installer une DECI ayant été signifiée par l'inspection ICPE en 2017 et 2022, la non réalisation éventuelle de l'action corrective dans le délai fixé fera l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La DFA (Déclaration des Flux d'Azote) de la période culturale 2023/2024 à été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration annuelle des Émissions polluantes pour l'année 2024 a été réalisée le 19/03/2025 via l'outil GERE. Il a notamment été déclaré 7492 kg NH3 émis par l'élevage SCEA RIOU sur 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'élevage SCEA RIOU est alimenté en eau depuis une source captée située à plus de 35m du site. Plusieurs entités se fournissent en eau depuis cet ouvrage collectif : 6 bénéficiaires. Un talutage de protection et une zone végétalisée sont maintenus autour de cette source en zone humide. Néanmoins cet ouvrage de prélèvement d'eau n'est pas déclaré ni enregistré au SIGES. La SCEA RIOU représente le prélèvement le plus important à cette source captée. Un formulaire de déclaration d'un prélèvement d'eau a été remis à l'exploitant par l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir les protections en place autour de l'ouvrage de source captée. Réaliser la déclaration de prélèvement d'eau en préfecture, en ligne ou à l'aide du formulaire dédié remis à cet effet par l'inspecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois